

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-08-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-1

Considérant la demande par laquelle la société BARDE SUD OUEST sise 230 avenue des Pyrénées 31600 MURET, représentée par M. Adam PERREL, sollicite l'autorisation de stationnement d'une nacelle sur des places de stationnement publiques situées place du château et avenue de Villate pour permettre le remplacement de lanternes de l'éclairage public.

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner une nacelle sur deux places de stationnement situées d'une part place de Château à droite de l'entrée de la médiathèque et, d'autre part, sur les places de parking longitudinales devant les commerces avenue de Villate, pour permettre le remplacement des lanternes d'éclairage public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

Le stationnement du véhicule ne devra pas empiéter sur la voie de circulation de l'avenue de Villate.

Article 3 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée :

- le 26 janvier 2023 de 13h00 à 17h00 sur les places de stationnement place du Château
 - le 27 janvier 2023 de 13h00 à 16h00 sur les places de stationnement longitudinales avenue de Villate,
- comme précisé dans la demande.

Article 4 – Redevance

L'occupation étant nécessaire pour l'exécution de travaux sur le réseau d'éclairage public qui bénéficie gratuitement à tous, aucune redevance ne sera dûe.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion semi-remorque.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Pins-Justaret, le 24 janvier 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.